

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 3 février 2021

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 88

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis d'urgence de la Municipalité N° 2/2.21 - Octroi d'un crédit de CHF 184'000.00 pour soutenir les associations sociales actives à Morges et lutter contre la précarité à la suite de la crise du COVID-19,
- après avoir pris connaissance du rapport d'urgence de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 25'500.00 à porter sur le compte N° 1100.3525.00 pour prendre en charge les frais liés au COVID-19 de l'association SAF ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 58'500.00 à porter sur le compte N° 71100.3655.00 pour un don de CHF 50'000.00 à l'Association Saint-Vincent de Paul et le financement de 0,3 EPT durant 3 mois d'un poste d'assistant social à l'ARASMAC ;
3. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 100'000.00 à porter sur le compte N° 71100.3655.00, valable jusqu'à fin 2021, pour aider les associations sociales actives à Morges rencontrant des difficultés financières à cause du COVID-19.

Ainsi délibéré en séance du 3 février 2021.

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Laure Jaton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*